

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire**

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	19 novembre 2018	27 novembre 2018
Quorum 67		
Votants 74		
Suffrages exprimés : 74		

**Séance du 5 décembre 2018**

N°181205-26

L’an deux mil dix-huit, le 5 décembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

Etaient présents :

Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Jean BUGEON, Danièle CAMINADE, Bertrand CARPENTIER, Raymond CARPENTIER, Christine CHANGEUX, Jean-Louis CHAUVENSY, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Jean-Marc COPPENS, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN (Saint Valery en Caux), Isabelle DUJARDIN (Thiouville), Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Thierry FABAREZ, Patrice FAUCON, Jean-Marie FERMENT, Franck FOIRET, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Hervé JOLLY, David LAMBION, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Jacques LEFRANCOIS, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Michel LIEURY, Jean-Louis LUYPAERT, Françoise MARIE, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Maryvonne SCHILD, Michel SERY, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD, Patrick VICTOR et René VIMONT.

Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Jean-Luc COTTARD représenté par M. Olivier TASSEL  
 M. Jérôme LHEUREUX représenté par Mme Catherine PRETERRE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Pierre-Luc BILLIEZ a donné pouvoir à M. Daniel FREBOURG  
 M. Hubert BUQUET a donné pouvoir à M. Didier LEMAISTRE  
 M. Philippe CARREIN a donné pouvoir à Mme COUROYER  
 Mme Dominique CHAUVEL a donné pouvoir à M. Alain POILVE  
 M. Pierre-Yves JEGAT a donné pouvoir à Mme Dujardin (Saint Valery en Caux)  
 Mme Agnès LEDUC a donné pouvoir à M. Jean-Pierre THEVENOT  
 M. Yves LEFRIQUE a donné pouvoir à M. Philippe ETIENNE

Absents :

MM Jean-François ALIGNY, Rémy BELLANGER, Enrick DE BRABANDERE, Stéphane FOLLIN, Pascal LARGILLET, Alain LETARD, Nicolas MOLETTE, Hervé MOUQUET et Mmes Brigitte HATTON, Christiane HERVIEUX, Justine MORTELECQUE, Aurore RAUCH.

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Michel SERY a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

**Objet :**

**FINANCES – Modification du règlement des fonds de concours**

**N°26**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu la délibération n°180221-05 du 21 février 2018 portant modification du règlement des fonds de concours,

Considérant qu'après une année d'application du nouveau règlement des fonds de concours, une analyse des dossiers traités à ce jour fait ressortir la nécessité de procéder à quelques amendements du dit règlement selon les dispositions décrites ci-après :

- sur le taux unique de financement

Considérant que le comportement vertueux des communes dans la recherche de financements extérieurs doit être accompagné par l'intercommunalité,

Considérant que les démarches de recherche de financements par les communes (Région, Département, DSIL, DETR, ...) conduisent à limiter la participation de la CCCA, dès lors que le reste à charge diminue,

Considérant qu'à l'appui de ce constat, il est proposé de modifier le taux de financement et de le porter à 40% du reste à charge pour l'ensemble des projets.

- sur les bâtiments et équipements communaux (Axe 2)

Considérant que le règlement des fonds de concours prévoit pour les salles polyvalentes, salles de sport, halles et bâtiments communaux, un plafond de travaux cumulés de 500 000 € HT maximum par mandat,

Considérant qu'il est proposé d'harmoniser les règles de plafonnement de l'axe 2 en portant le plafond de travaux de l'article A à 500 000 € HT maximum par mandat,

Considérant que la base éligible de travaux liés au réaménagement des fronts de mer est actuellement plafonnée à 500 000 € HT maximum, par tranche, comme suit :

$$[(\text{Montant Travaux HT} \leq 500\,000\,€) - (\text{Financements extérieurs})] \times \text{taux de financement}$$

« Reste à charge »

Considérant que la prise en compte de ce plafond réduit de manière substantielle la prise en charge financière de la CCCA, il est proposé de supprimer le dit plafond pour ce type d'équipement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 7 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau élargi en date du 22 novembre 2018,

**Le Conseil Communautaire,  
après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **porte le taux unique de financement à 40 % en lieu et place des 30% actuels,**
- **harmonise et porte la règle de plafonnement des travaux prévus à l'article A de l'axe 2 à 500 000 € HT maximum par mandat,**

- **supprime le plafond de travaux éligibles, prévu à l'article B de l'axe 2, du règlement des fonds de concours relatif au réaménagement des fronts de mer,**
- **maintient inchangées les autres dispositions,**

**La présente délibération prend effet séance tenante.**

Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,

  
Gerard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Rouen, sis 53 Avenue Gustave Flaubert à ROUEN (76000), peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant le délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification ou de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant le délai de 2 mois.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,  
Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 86... - Séance du 5/12/18... est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 13/12/18  
Date de publication : 13/12/18

Le Président,  
G. COLIN



Accusé de réception en préfecture  
076-200069839-20181205-181205-26-DE  
Date de télétransmission : 13/12/2018  
Date de réception préfecture : 13/12/2018

